

comme locataires, dans les terres d'apanage, établiront leur situation avec l'ex-gérant de la caisse indigène, qui cesse dès ce jour de servir d'intermédiaire pour la recette et la dépense des loyers existant.

Art. 3. L'Ordonnateur et le Directeur l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 28 avril 1881.

Signé : I. CHESSE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur,

Signé : GABRIÉ.

Le sous-commissaire de la marine
f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. PRIoux.

N° 145. — DÉCISION mettant une somme de 500 francs à la disposition de M^e Goupil, défenseur, pour l'introduction d'un pourvoi en cassation contre un arrêt du tribunal supérieur de Papeete.

Le Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 4 février 1881 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur et du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Une somme de 500 francs sera mise à la disposition de M^e Goupil, défenseur à Papeete, pour lui donner les moyens d'introduire un pourvoi en cassation contre l'arrêt rendu le 27 janvier 1881, par le tribunal supérieur de Papeete, dans la cause Huitoofa a Taata contre Tenania.

Art. 2. La dépense sera imputée au service Local, *Frais de justice*, et ultérieurement régularisée par la production des états de frais et dépens occasionnés par l'instance, ou remboursée, s'il y a lieu, par le sieur Huitoofa a Taata.

Art. 3. L'Ordonnateur et le Directeur de l'Intérieur sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera insérée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 28 avril 1881.

Signé : I. CHESSE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur,

Signé : GABRIÉ.

Le sous-commissaire de la marine
f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. PRIoux.